



La renonciation : un outil efficace de transmission transgénérationnelle

L'âge moyen des héritiers (52 ans) a fortement augmenté avec l'espérance de vie. L'héritage peut ainsi intervenir alors que les bénéficiaires ont déjà constitué leur propre patrimoine.

Face à ce constat, au jour du règlement de la succession, l'héritier doit se poser plusieurs questions sur le plan patrimonial :

- Suis-je dans une optique de transmission à mes enfants ?
- Dans cette optique, mon patrimoine actuel me suffit-il ?
- Est-ce que je souhaite recueillir la totalité ou seulement une partie de la succession ?

Dès lors, plusieurs techniques de transmission transgénérationnelle peuvent être mises en place pour favoriser la « circulation » des patrimoines vers les jeunes générations et optimiser la fiscalité.

Nous nous attacherons ici à la renonciation qui peut prendre 2 formes, et à leur articulation :

➤ La renonciation à la succession

Un héritier appelé à une succession dispose d'un éventail de trois options : il l'accepte purement et simplement, ou à concurrence de l'actif net (après apurement des dettes), ou il y renonce (il est considéré comme n'ayant jamais été héritier).

La renonciation est motivée par des raisons diverses et parfois combinées (souhait d'échapper aux dettes du défunt, exclusion pour des raisons personnelles d'une histoire familiale, stratégie patrimoniale...).

Il est de plus en plus courant de renoncer uniquement pour des motifs de transmission du patrimoine du défunt par saut de génération grâce au mécanisme de représentation : les enfants du renonçant le remplacent, et en conséquence reçoivent la part qui devait initialement revenir à leur auteur. La représentation joue en ligne directe descendante (petits-enfants...) ou en ligne collatérale (neveux et nièces).

Fiscalement, renoncer évite une double taxation et diminue la taxation restante.

1. la renonciation permet le paiement de droits de succession uniquement entre les parents et les petits-enfants, plutôt que successivement sur le patrimoine transmis entre les parents et les enfants puis entre les enfants et les petits-enfants.
2. chacun des petits-enfants se partagera l'abattement de l'auteur renonçant et bénéficiera des tranches basses d'imposition.

Cette solution est particulièrement intéressante en présence d'un patrimoine conséquent. C'est une décision lourde méritant d'être bien réfléchie car portant obligatoirement sur l'intégralité des biens.

➤ La renonciation à un contrat d'assurance-vie

Le Code civil et ses règles successorales ne s'appliquent pas à l'assurance-vie qui est hors succession, car régie par le Code des assurances.

Lors du décès, le capital d'un contrat d'assurance-vie est attribué en vertu d'une clause déterminant les bénéficiaires, qui peuvent tout à fait y renoncer au profit de ceux de rang subséquent.

Fiscalement, la renonciation est particulièrement intéressante. Par exemple, dans le cadre d'un contrat avec primes versées après le 13 octobre 1998 et avant les 70 ans de l'assuré, chacun des bénéficiaires profite de l'abattement de 152 500 € du renonçant, qui est par conséquent démultiplié par le nombre de nouveaux bénéficiaires venant en représentation de leur auteur.

Cependant, il faut porter une attention toute particulière à la rédaction de la clause bénéficiaire de manière à éviter toute interprétation possible, en prévoyant les conséquences d'une renonciation avec une chaîne de bénéficiaires et une représentation (qui ne se présume pas en assurance-vie contrairement au droit civil s'appliquant à une succession).

➤ L'articulation des deux types de renonciation

Dans les deux cas (succession et assurance-vie), il est possible de renoncer pour favoriser la transmission à une génération suivante, sachant que la renonciation successorale n'entraîne pas la renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie (et inversement). Les deux renoncements sont distinctes.

De cette manière, un héritier appelé à une succession et bénéficiaire de trois contrats d'assurance-vie souscrit par le défunt peut tout à fait accepter pleinement la succession et renoncer à deux contrats d'assurance-vie sur trois.

L'objectif étant de trouver le juste équilibre entre transmission anticipée et sécurisation financière. Nous nous tenons à votre disposition pour tout conseil sur ce type de problématique.